

Modifications transitoires des RUIM

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS AND INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

...

marché Sens qui lui est attribué à l'article 1.1 du Règlement n° 1 de l'Organisation.

...

RUIM Les règles adoptées par l'Organisation et que celle-ci désigne comme les Règles universelles d'intégrité du marché, dans leur version modifiée et complétée, telles qu'elles sont en vigueur à l'occasion.

...

service d'exécution d'ordres sans conseils Service qui remplit à l'occasion les exigences prévues à la Partie D – Comptes sans conseils – de la Règle 3200 de l'Organisation.

...

Système étranger acceptable de déclaration de transactions S'entend de tout système de déclaration de transactions ou autre installation ou fonction semblable à l'extérieur du Canada qui réunit les conditions suivantes :

- a) il permet à une organisation d'autoréglementation qui est membre de l'Organisation internationale des commissions des valeurs de surveiller la déclaration des transactions pour en vérifier la conformité avec les exigences réglementaires au moment de la déclaration;
- b) il affiche et fournit des renseignements ponctuels sur le cours, le volume et l'identifiant du titre de chaque transaction au moment de la déclaration de la transaction;
- c) il fait partie de la liste des systèmes étrangers acceptables de déclaration des transactions diffusée sur le site Web de l'Organisation.

1.3 Dispositions de transition

- (1) L'*Organisation* est l'organisation issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2023, de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, et, par conséquent, il est entendu ce qui suit :
 - (i) toute mention de *l'Organisation* dans les présentes *Règles* inclut l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023;
 - (ii) toute *personne* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières avant le 1^{er} janvier 2023 continue de relever de la compétence de *l'Organisation* relativement à toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de

- l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières au moment de cette action ou affaire;
- (iii) les dispositions des statuts, règlements administratifs, règles, politiques et autres instruments ou exigences prescrits ou adoptés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces statuts, règlements administratifs, règles ou politiques, et toute approbation ou décision accordée ou rendue par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, dans chaque cas, alors qu'une *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, continueront de s'appliquer, qu'elles soient en vigueur ou qu'elles entrent en vigueur à une date ultérieure, à cette *personne* conformément à leurs modalités et pourront être mises en application par l'*Organisation*.
- (2) L'*Organisation* continue de réglementer les *personnes* relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant, y compris par toute procédure de mise en application ou de révision, conformément aux règlements administratifs, aux règles et aux politiques de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à tout autre instrument ou toute autre exigence prescrit ou adopté par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières conformément à ces règlements administratifs, règles ou politiques, dans chaque cas en vigueur au moment de toute action ou affaire s'étant produite alors que cette *personne* relevait de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

6.2 Désignations et identificateurs

- (1) Chaque ordre saisi sur un marché précise :
- a) l'identificateur :
 - (i) du participant ou de la personne ayant droit d'accès chargé de saisir l'ordre qui leur a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,
 - (ii) du marché sur lequel l'ordre est saisi qui lui a été attribué conformément au paragraphe 10.15 des RUIIM,
 - (iii) du participant pour lequel ou au nom duquel on saisit l'ordre, s'il s'agit d'un ordre de jitney,
 - (iv) du client pour lequel ou au nom duquel l'ordre est saisi :
 1. sous la forme d'un identifiant pour entités juridiques dans le cas des ordres suivants :
 - A. ordres saisis par accès électronique direct
 - B. ordres saisis aux termes d'un accord d'acheminement
 - C. ordres saisis par un client à identificateur service d'exécution d'ordres sans conseils qui a le droit d'obtenir un identifiant pour entités juridiques conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques

- D. ordres provenant de comptes surveillés conformément à la Partie D de la Règle 3900 de l'Organisation - Surveillance des comptes de clients institutionnels
2. sous la forme d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés par la disposition 6.2(1a)(iv)(1) des RUIM

...

POLITIQUE 6.4 – OBLIGATIONS DE NÉGOCIER SUR UN MARCHÉ

Article 5 – Application des RUIM aux ordres qui ne sont pas saisis sur un marché

Aux termes du paragraphe 6.4, un participant qui fait fonction de contrepartiste ou de mandataire ne peut effectuer une transaction ni participer à une transaction sur un titre autrement que par la saisie d'un ordre sur un marché, sauf conformément à une dispense énumérée explicitement au paragraphe 6.4. Aux fins des RUIM, un marché s'entend d'une bourse, d'un SCDO ou d'un SNP et un participant s'entend, pour l'essentiel, d'un courtier inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas, membre d'une bourse, utilisateur d'un SCDO ou adhérent d'un SNP. Si une personne est un participant, certaines dispositions des RUIM s'appliquent à chaque ordre traité par ce participant, même si l'ordre est saisi ou exécuté sur un marché qui n'a pas adopté les RUIM à titre de règles d'intégrité du marché ou si l'ordre est exécuté hors bourse. En particulier, les dispositions suivantes des RUIM et des Règles de l'Organisation s'appliquent à un ordre traité par un participant, même si l'ordre n'est pas saisi sur un marché qui a adopté les RUIM :

- *Le paragraphe 4.1 interdit à un participant d'effectuer des opérations en avance sur le marché à l'égard de certains ordres clients;*
- *La Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 des Règles de l'Organisation impose l'obligation de meilleure exécution à l'égard d'un ordre client;*
- *Le paragraphe 8.1 régit l'exécution d'ordres clients pour compte propre;*
- *Le paragraphe 9.1 régit les interruptions, les retards et les suspensions réglementaires de la négociation.*

Conformément au paragraphe 11.9, les RUIM ne s'appliquent pas à un ordre qui est saisi ou exécuté sur un marché conformément aux règles du marché en question adoptées conformément à la Partie 7 des règles de négociation ou si l'ordre est saisi et exécuté sur un marché ou par ailleurs conformément aux règles d'un fournisseur de services de réglementation compétent ou conformément aux modalités d'une dispense de l'application des règles de négociation.

...

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

...

Article 3 – Procédures de supervision et de conformité pour la négociation sur un marché

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir des procédures de supervision et de

conformité pour la négociation de titres sur un marché en fonction de sa taille et de la nature de son activité et tenant compte du fait qu'il exerce ou non des activités dans plus d'un lieu ou territoire. De telles procédures devraient être établies compte tenu de la formation et de l'expérience des employés et des éventuels avertissements donnés ou mesures disciplinaires prises antérieurement par l'autorité de contrôle du marché à l'égard de la maison de courtage ou de ses employés concernant la violation des exigences. Les participants doivent déterminer les secteurs à risque élevé et concevoir des politiques et procédures permettant de traiter ces risques accrus.

Lorsqu'ils établissent des systèmes de supervision, les participants doivent définir les rapports d'anomalies, les données de négociation et tous les autres documents pertinents à examiner. Dans certains cas, l'information que le participant ne peut pas obtenir ou produire devrait être sollicitée auprès de sources externes, notamment l'autorité de contrôle du marché.

Chaque participant doit établir des politiques et des procédures écrites portant sur toutes les exigences qui s'appliquent à leurs activités professionnelles. Le système de supervision du participant doit, à tout le moins, comporter l'examen régulier de la conformité touchant les dispositions suivantes pour la négociation sur un marché lorsqu'elles s'appliquent à ses secteurs d'activité :

- *Règles sur les pistes de vérification (Paragraphe 10.11)*
- *L'accès électronique aux marchés (Paragraphe 7.1)*
- *Activités de négociation inacceptables (Paragraphe 2.1)*
- *Activités manipulatrices et trompeuses (Paragraphe 2.2)*
- *Négociation sur titres restreints (Paragraphe 7.7)*
- *Négociation sur des titres figurant sur la liste grise (Paragraphe 2.2)*
- *Obligations d'information (Paragraphe 10.1)*
- *Opérations en avance sur le marché (Paragraphe 4.1)*
- *Exécution d'ordres clients pour compte propre (Paragraphe 8.1)*
- *Priorité aux clients (Paragraphe 5.3)*
- *Meilleure exécution (Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation)*
- *Diffusion des ordres (Paragraphe 6.3)*
- *Synchronisation des horloges (Paragraphe 10.14).*

...

Article 4 – Procédures particulières sur la priorité aux clients

...

L'examen de la conformité du participant a pour but d'empêcher que des ordres de portefeuille ou des ordres non-clients soient sciemment exécutés avant les ordres clients. Une telle situation pourrait se produire lorsque la saisie d'un ordre client sur un marché n'est pas diffusée et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisit un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cette façon de faire pourrait faire perdre au client une occasion de négociation. Le paragraphe 5.3 et la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation autorisent la retenue d'un ordre pour l'examen et le traitement de l'ordre habituels puisque cela se fait pour que le client bénéficie de la meilleure exécution. Un système de supervision efficace doit pouvoir régler les éventuelles situations difficiles susceptibles de faire perdre des occasions de négociation aux clients.

...

Article 13 – Dispositions particulières sur l'information à fournir au client

Chaque participant doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système de supervision permettant de vérifier que l'information appropriée sur les transactions est indiquée sur les avis d'exécution transmis au client. Pour respecter les règles de l'Organisation, cette information doit mentionner ce qui suit :

...

POLITIQUE 8.1 – EXÉCUTION D'ORDRES CLIENTS POUR COMPTE PROPRE

Article 1 – Exigences générales

Le paragraphe 8.1 des RUIIM s'applique à l'exécution d'ordres clients pour compte propre. Il stipule que, pour les ordres visant au plus 50 unités de négociation standard, le participant qui négocie pour compte propre avec l'un de ses clients doit lui fournir un meilleur cours que celui que son client pourrait obtenir sur un marché. Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le cours soit le meilleur cours disponible qui soit pour le client, compte tenu des conditions du marché. Si le titre se négocie sur plus d'un marché, le client doit, si le participant fait un achat, obtenir un prix supérieur au meilleur cours acheteur et, si le participant fait une vente, le client doit payer un prix inférieur au meilleur cours vendeur.

Dans les transactions pour compte propre sur des ordres clients visant plus de 50 unités de négociation standard, le participant peut réaliser la transaction si le client n'a pas pu obtenir un meilleur cours sur un marché, conformément à l'obligation de meilleure exécution prévue à la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation. Le participant doit prendre des mesures raisonnables pour que le Meilleur cours soit obtenu et que le prix pour le client soit justifié par les conditions du marché.

POLITIQUE 10.1 – CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES

Article 1 – Surveillance de la conformité

Le paragraphe 10.1 oblige chaque participant et chaque personne ayant droit d'accès à se conformer aux exigences applicables. L'expression « exigences » se définit comme :

- *les RUIM;*
- *les Politiques;*
- *les règles de négociation;*
- *les règles du marché;*
- *toute directive, ordonnance ou décision d'une autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché;*
- *la législation en valeurs mobilières,*

en leurs versions modifiées, complétées et en vigueur à l'occasion.

L'autorité de contrôle du marché surveille les activités des personnes visées pour assurer le respect de chaque aspect de la définition des exigences et exerce les pouvoirs prévus à la Règle 8100 de l'Organisation afin d'instituer toute enquête relative à la mise en application à l'égard d'une non-conformité éventuelle. Si la personne visée ne s'est pas conformée :

- *aux RUIM, aux Politiques ou à toute directive, ordonnance ou décision de l'autorité de contrôle du marché ou d'un responsable de l'intégrité du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle 8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5;*
- *aux règles de négociation ou à la législation en valeurs mobilières, l'autorité de contrôle du marché peut, suivant l'échange de renseignements prévu en vertu du paragraphe 10.13, déférer la question à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières compétente afin qu'elle soit traitée conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;*
- *aux règles du marché, l'autorité de contrôle du marché peut entreprendre des procédures disciplinaires en vertu de la Règle 8200 de l'Organisation ou, dans le cas de la suspension temporaire de l'accès au marché, en vertu du paragraphe 10.5 si le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché afin de mener des procédures disciplinaires pour le compte du marché conformément à une entente intervenue avec l'autorité de contrôle du marché visée par la Partie 7 des règles de négociation. Sinon l'autorité de contrôle du marché peut déférer la question au marché afin qu'elle soit traitée conformément aux règles du marché en l'occurrence.*

...

10.5 Suspension ou restriction de l'accès

- (1) Si l'autorité de contrôle du marché a déterminé qu'une personne visée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a adopté ou est susceptible d'adopter un comportement qui

contrevient ou pourrait contrevenir à une exigence, l'autorité de contrôle du marché peut, si elle le juge nécessaire pour la protection de l'intérêt du public, par voie d'ordonnance provisoire et sans avis ni audience, ordonner la restriction ou la suspension de l'accès au marché aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes; toutefois, cette ordonnance provisoire devient caduque 15 jours après la date à laquelle elle a été rendue sauf si, selon le cas :

- a) une audience débute conformément à la Règle 8200 de l'Organisation (Procédures de mise en application) au cours de cette période en vue de confirmer ou d'annuler l'ordonnance provisoire;
- b) la personne contre qui l'ordonnance provisoire a été rendue consent à ce que l'ordonnance soit prolongée jusqu'à ce qu'une audience soit tenue;
- c) une autorité en valeurs mobilières compétente ordonne que l'ordonnance provisoire soit annulée ou prolongée.

...

10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement aviser son superviseur ou le service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
 - a) l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 concernant les activités de négociation inacceptables;
 - b) le paragraphe 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) le paragraphe 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) le paragraphe 4.1 concernant les opérations en avance sur le marché;
 - e) la Partie C – Meilleure exécution des ordres clients – de la Règle 3100 de l'Organisation concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - f) le paragraphe 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - g) le paragraphe 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - h) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.